

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

No. _____

G/SECRET/9/Add.3

1^{er} juillet 2003

(03-3484)

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LXXV – Philippines

Addendum

La Mission permanente des Philippines a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 25 juin.

En ce qui concerne la demande des Philippines d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII, notifiée dans les documents G/SECRET/9 (26 janvier 2000), G/SECRET/9/Add.1 (13 avril 2000) et G/SECRET/9/Add.2 (14 avril 2000), je souhaite présenter le rapport ci-joint sur les négociations et notifier par la présente que les Philippines porteront à 80 pour cent le tarif applicable aux produits relevant des positions tarifaires n° 1701.11 et 1701.99 du SH à compter du 1^{er} juillet 2003.

Annexe C – conformément au paragraphe 6 des lignes directrices relatives
aux Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII
(documents C/113 et Corr.1 du 10 novembre 1980)

Rapport des Philippines sur les renégociations engagées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue de la modification des concessions reprises dans la Liste LXXV en ce qui concerne les positions tarifaires n° 1701.11 et 1701.99.

1. Les négociations ont abouti à des accords avec:

Néant.

2. Aucun accord n'a été conclu avec:

la Thaïlande (en tant que partie reconnue comme ayant un intérêt comme principal fournisseur dans les positions tarifaires susmentionnées).

3. Des consultations ont eu lieu avec:

l'Australie (en tant que partie ayant un intérêt substantiel dans les positions tarifaires susmentionnées),

le Brésil,

Singapour.
